



2^{ÈMES} RENCONTRES FISCALES



LES MÉDIATIONS ADMINISTRATIVES

Nous sommes prêts à négocier un accord
dès lors que vous accepterez 100% de nos exigences.

En revanche, si vous restez trop rigides...



KAVIER GORCE -

3,6 MILLIARDS D'EUROS

C'est le chiffre moyen des dépenses annuelles de l'Etat en contentieux.

La première solution préconisée dans le rapport adopté par la Commission des Finances le 17 octobre 2018 est de : Favoriser la médiation.

Le contentieux administratif se diversifie avec l'arrivée de la médiation entendue comme « tout processus structuré, quelle qu'en soit la dénomination, par lequel deux ou plusieurs parties tentent de parvenir à un accord en vue de la résolution amiable de leurs différends, avec l'aide d'un tiers, le médiateur, choisi par elles ou désigné, avec leur accord, par la juridiction. » (art.L.213-1 du CJA).

Mode de droit commun de résolution des litiges administratifs, il s'agit d'une procédure (processus) particulière qui ne vise pas une décision sur la base de l'établissement des seuls faits et de l'application stricte des règles de droit.

Le processus de Médiation tend à prendre en compte des considérations de contexte -voire d'équité- à trouver une solution plus rapide.

La Médiation administrative se distingue de la procédure de Médiation instaurée par le décret n°2002-612 du 26 avril 2002 instituant un Médiateur du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie.

	Médiation Administrative L.213-1 et s. du cja	Médiateur de Bercy
Initiative	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Contribuable et/ ou <u>Administration Fiscale</u> ou ➤ Président de Juridiction Administrative 	✓ Contribuable seulement
Médiateur	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Désigné par les Parties ➤ Désigné par le Président de Juridiction 	✓ Médiateur <u>de BERCY</u>
Effet de la saisine	<ul style="list-style-type: none"> ➤ <u>Interruption des délais de recours</u> ➤ <u>Suspension des prescriptions</u> 	✓ Aucune sauvegarde des délais de recours ou de prescriptions
Déroulé de la procédure	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Conduite de la procédure par le Médiateur : <ul style="list-style-type: none"> ▪ Convocation des Parties et de leur Conseil, ▪ Tenue des réunions plénières et entretien individuel avec les Parties, ▪ Conduite des échanges oraux et écrits 	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Étude de la réclamation et de sa recevabilité ✓ Instructions par les services du ministère ✓ Les parties ne participent pas à la procédure
Pouvoir du Médiateur	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Recherche de solution par les Parties ➤ Médiateur peut faire toute proposition pour permettre aux Parties de trouver un accord 	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Émet une recommandation ✓ En cas de maintien de position possibilité de soumettre l'affaire à l'appréciation du Ministre
Issue de la procédure	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Accord total ou partiel : désistement ou non saisine de la juridiction ➤ Absence d'accord : introduction ou poursuite du contentieux 	✓ Rejet ou avis défavorable : introduction ou poursuite du contentieux

LA RÉPONSE MINISTÉRIELLE DU SECRÉTAIRE D'ÉTAT AUPRÈS DU MINISTRE DE L'ACTION ET DES COMPTES PUBLICS PUBLIÉE LE 7 MARS 2019 RAPPELLE QUE « L'ADMINISTRATION FISCALE EST ATTACHÉE AU DÉVELOPPEMENT DES MODES ALTERNATIFS DE RÈGLEMENT DES LITIGES EN ÉVITANT LA SAISINE DU JUGE » (JO SÉNAT DU 07/03/2019 – P,1255)

« S'agissant plus spécifiquement de la médiation promue par la loi de modernisation de la justice du 18 novembre 2016, elle est de plein droit applicable à la matière fiscale sans qu'une instruction en ce sens soit nécessaire.

Elle est d'ailleurs déjà appliquée en ce domaine. Dans cette optique, plusieurs directions régionales ou départementales des finances publiques ont conclu, avec le tribunal administratif de leur ressort, une convention visant à organiser le recours à la médiation dans les litiges de proximité, dès lors que le débat ne porte pas sur une question juridique de principe que seul le juge peut trancher.

Par ailleurs, les services de la DGFIP reçoivent des tribunaux des propositions de médiation. Celles-ci sont examinées au cas par cas et appellent une réponse positive chaque fois que la médiation paraît de nature à faciliter la solution du litige. »

PERTINENCE DE LA MÉDIATION ADMINISTRATIVE EN MATIÈRE FISCALE

- **ACCESSIBLE AU PLUS GRAND NOMBRE DE CONTRIBUABLES**
- **ACCESSIBLE A L'ENSEMBLE DE L'ADMINISTRATION**
- **INTÉRESSANTE NOTAMMENT «LORSQUE LE LITIGE NÉCESSITE L'APPRÉCIATION D'UNE SITUATION DE FAIT SPÉCIFIQUE, PAR RAPPORT À CELLES HABITUELLEMENT RENCONTRÉES DANS LES LITIGES SOUMIS AU JUGE**
- **PERTINENTE LORSQUE L'INTERVENTION D'UN MÉDIATEUR EXTÉRIEUR EST SUSCEPTIBLE D'APPORTER UN ÉCLAIRAGE NOUVEAU DE NATURE À RAPPROCHER LES DEUX PARTIES »**
Q.E.n°08319 susvisée
- **NÉCESSAIRE POUR TENDRE VERS UNE FISCALITÉ CITOYENNE**

POUR QUELS LITIGES¹

FISCALITÉ LOCALE

ADMINISTRATION

TAXE D'HABITATION

CFE

PARTICULIER ÉTAT

COMMANDE PUBLIQUE

TOUTE PERSONNE

*TOUTE DÉCISION
ADMINISTRATIVE*

FCTVA

SOCIÉTÉ *PHYSIQUE*

OU ÉVALUATION

FILIALE *OU MORALE*

*RESPONSABILITÉ
DE*

PRIX

CONTRIBUABLE

VS

DOUANES

ÉTABLISSEMENT

L'ADMINISTRATION

TVA

PUBLIC

CRÉDIT D'IMPÔTS

COLLECTIVITÉS

PÉNALITÉS

AGRÉMENT

EPCI

PROVISIONS/AMORTISSEMENTS

ENTREPRISE NOUVELLE

ACTE ANORMAL DE GESTION

NOTE 1 : CONCERNANT LA
FISCALITÉ ET LES
FINANCES PUBLIQUES

FISCALITÉ

NOUVEAU MODE DE DROIT COMMUN DE RÉOLUTION DES LITIGES



**MÉDIATION
ADMINISTRATIVE**



**TOUT PROCESSUS STRUCTURÉ PAR LEQUEL DEUX
OU PLUSIEURS PARTIES TENTENT DE PARVENIR À
UN ACCORD EN VUE DE
LA RÉOLUTION AMIABLE DE LEURS DIFFÉRENDS
AVEC L'AIDE D'UN MÉDIATEUR COMPÉTENT**

DONNER DU TEMPS AUX PARTIES ASSISTÉES DE LEUR CONSEIL POUR TROUVER UNE SOLUTION EN TOTALE CONFIDENTIALITÉ



**INTERRUPTION DES
DÉLAIS DE RECOURS**

**SUSPENSION DES
PRESCRIPTIONS**



**AVEC L'AIDE D'UN MÉDIATEUR FORMÉ
- TIERS NEUTRE -
QUI ACCOMPLIT SA MISSION AVEC
IMPARTIALITÉ, COMPÉTENCE ET DILIGENCE**

PROCESSUS SOUPLE FAVORISANT LA COLLABORATION DES PARTIES IMPLIQUÉES

- **AMÉLIORER ET MAINTENIR DES RELATIONS**
- **PRÉSERVER UN LIEN DE CONFIANCE ENTRE LE CONTRIBUTUABLE ET L'ADMINISTRATION**
- **RÉGULER ET PACIFIER LES RAPPORTS**
- **RECHERCHER UNE SOLUTION NÉGOCIÉE ET ACCEPTÉE PAR LES PARTIES**
- **POSSIBILITÉ D'ÊTRE NOVATEUR DANS LES CONCLUSIONS DE L'ENTENTE**

LA MÉDIATION ADMINISTRATIVE PEUT-ÊTRE À L'INITIATIVE



**DES PARTIES AU LITIGE
- CE COMPRIS DE
L'ADMINISTRATION FISCALE-
ET/OU
DE LEUR CONSEIL**



**DU JUGE ADMINISTRATIF SAISI DU
LITIGE OU SAISI PAR LES PARTIES
EN L'ABSENCE DE CONTENTIEUX
DEVANT SA JURIDICTION**

COMMENT SE DÉROULE LE PROCESSUS DE MÉDIATION ADMINISTRATIVE À L'INITIATIVE DU JUGE

ÉTAPE 1

**PROPOSITION DE MÉDIATION PAR LA OU LE PRÉSIDENT(E) DE JURIDICTION
SAISINE DU MÉDIATEUR APRÈS ACCEPTATION DES PARTIES**



ÉTAPE 2

**LE MÉDIATEUR A LA CHARGE DE LA
CONDUITE DE LA MÉDIATION : CONVOCATION
DES PARTIES ET DE LEUR CONSEIL, TENUE
DES RÉUNIONS PLÉNIÈRES ET ENTRETIEN
INDIVIDUEL, CONDUITE DES ÉCHANGES, ...,
RÉDACTION DE RAPPORTS, ...**

ÉTAPE 3

- À L'ISSUE DE LA MÉDIATION LES PARTIES
AURONT**
- TROUVÉ UN ACCORD TOTAL OU PARTIEL
RÉDIGÉ PAR LEUR CONSEIL
 - DÉCIDÉ DE POURSUIVRE LA PROCÉDURE
 - DÉCIDÉ D'INTRODUIRE UNE PROCÉDURE

PROCÉDURE RAPIDE



3 MOIS



3 MOIS

COMMENT SE DÉROULE LE PROCESSUS DE MÉDIATION ADMINISTRATIVE À L'INITIATIVE DES PARTIES

ÉTAPE 1

- PROPOSITION DE MÉDIATION PAR UNE PARTIE ET/OU SON CONSEIL**
- ORGANISE LA MÉDIATION AVEC UN MÉDIATEUR COMPÉTENT ET FORMÉ
 - DEMANDE AU JUGE DE VALIDER LA PROCÉDURE DE MÉDIATION ORGANISÉE PAR ELLES OU D'ORGANISER LA MÉDIATION



ÉTAPE 2

LE MÉDIATEUR A LA CHARGE DE LA CONDUITE DE LA MÉDIATION : CONVOCATION DES PARTIES ET DE LEUR CONSEIL, TENUE DES RÉUNIONS PLÉNIÈRES ET ENTRETIEN INDIVIDUEL, CONDUITE DES ÉCHANGES, ..., RÉDACTION DE RAPPORTS, ...

ÉTAPE 3

À L'ISSUE DE LA MÉDIATION LES PARTIES AURONT

- TROUVÉ UN ACCORD TOTAL OU PARTIEL RÉDIGÉ PAR LEUR CONSEIL
- DÉCIDÉ D'INTRODUIRE UNE PROCÉDURE DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF

PROCÉDURE RAPIDE



2 MOIS



6 MOIS

LE COÛT DE LA MÉDIATION ADMINISTRATIVE

MÉDIATION À L'INITIATIVE DES PARTIES

DE FAÇON CONVENTIONNELLE ENTRE LES
PARTIES ET LE MÉDIATEUR

OU

ART. L.213-5 DU CJA :

• *LORSQUE LE PRÉSIDENT DE LA JURIDICTION
OU SON DÉLÉGATAIRE EST CHARGÉ
D'ORGANISER LA MÉDIATION ET QU'IL
CHOISIT DE LA CONFIER À UNE PERSONNE
EXTÉRIEURE À LA JURIDICTION, IL
DÉTERMINE S'IL Y A LIEU D'EN PRÉVOIR LA
RÉMUNÉRATION ET FIXE LE MONTANT DE
CELLE-CI. [...]* •

MÉDIATION À L'INITIATIVE DU JUGE

ART. L.213-8 DU CJA :

• *LORSQUE LA MISSION DE MÉDIATION EST
CONFIÉE À UNE PERSONNE EXTÉRIEURE À
LA JURIDICTION, LE JUGE DÉTERMINE S'IL Y
A LIEU D'EN PRÉVOIR LA RÉMUNÉRATION
ET FIXE LE MONTANT DE CELLE-CI.*

*LORSQUE LES FRAIS DE LA MÉDIATION
SONT À LA CHARGE DES PARTIES, CELLES-
CI DÉTERMINENT LIBREMENT ENTRE ELLES
LEUR RÉPARTITION.*

*À DÉFAUT D'ACCORD, CES FRAIS SONT
RÉPARTIS À PARTS ÉGALES, À MOINS QUE
LE JUGE N'ESTIME QU'UNE TELLE
RÉPARTITION EST INÉQUITABLE AU
REGARD DE LA SITUATION ÉCONOMIQUE
DES PARTIES. [...]* •

Centre Académique de Rhétorique et de Médiation Appliquées



Production originale ©2019

Sandrine Serpentier Linares

Tél. : 06 43 38 61 21
s.serpentierlinares@orange.fr